



## Décision individuelle n°103/2021

**Pétitionnaire** : Loïc Francon ((Université de Genève), Christophe Corona (GEOLAB/CNRS Clermont UMR 6042 et Université de Genève), Thierry Améglio (INRAE PIAF Clermont UMR 547)

**Adresse** :

**Localisation** : Combeynot (Le Môtetier-les-Bains)

**Nature de la demande** : Suivi de croissance des arbustes subalpins *Rhododendron ferrugineum* et *Juniperus nana* en contexte microtopographique contrasté et prises de vues avec l'usage d'un drone

**Dossier suivi par** : Annick MARTINET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2, 19 et 25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** que la demande formulée le 22 mars 2021, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

### Décide :

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Messieurs Loïc Francon ((Université de Genève), Christophe Corona (GEOLAB/CNRS Clermont UMR 6042 et Université de Genève) et Thierry Améglio (INRAE PIAF Clermont UMR 547), sont autorisés à réaliser un suivi de croissance des arbustes subalpins *Rhododendron ferrugineum* et *Juniperus nana* en contexte microtopographique contrasté, sur la commune de Le Môtetier-les-Bains, dans le cœur du parc national des Écrins.

Il s'agit de mesures climatiques et de températures d'organes en complément des mesures de variations de diamètre et de prises de vues avec l'usage d'un drone.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. une placette d'environ 30m sur 30m sera étudiée et localisée 45,034967 ; 6,414491,
2. 15 PepiPIAFs (micro-dendromètres) seront installées sur les tiges des arbustes choisis, les mesures seront enregistrées toutes les 30 minutes de manière autonome et en continu tout au long de l'expérimentation, thermocouples / mesure de la température de surface sur la tige et

- capteurs de température au niveau de la canopée pour suivre le déneigement, capteurs de tensiométrie du sol pour l'humidité du sol
3. des prises de vues avec utilisation de drone sont autorisées, un survol sera de courte durée (deux heures, à une hauteur d'environ 20/30m, nécessitant un appareil léger, type quadriptère. Deux caméras seront utilisées : une RVB pour la reconstitution de la microtopographie et de la hauteur de canopée par photogrammétrie, et une proche infrarouge pour le NDVI),
  4. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
  5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
  6. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles pourront être utilisées librement par l'établissement. Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques,
  7. si les travaux sont publiés, un exemplaire papier et électronique des thèses ou «tirés à part», publication électronique, devra être remis au siège du parc,
  8. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
  9. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
  10. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,
  11. la cheffe du secteur devra être préalablement avertie des dates de présence, et 5 jours francs avant d'équiper la zone,

### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour la période de l'étude, soit du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 31 août 2024. La cheffe du secteur devra être préalablement avertie des jours de présence sur site durant la période. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 23/03/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.